

***DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES***

**OBJET : AMENAGEMENT D'UN POLE DE SANTE COMMUNAUTAIRE – AVENANT N°2
AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE MODIFIANT LA REMUNERATION.**

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président,

Vu la compétence « Santé : renforcer l'offre de santé sur le territoire de la communauté de communes »,

Vu la décision 2022-06 du 15 juin 2022 du Président, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération « Aménagement d'un pôle de santé communautaire » au groupement COQ ET LEFRANCQ 24200 SARLAT LA CANEDA - ODETEC 24330 BOULAZAC ISLE MANOIRE - OTIUM PAYSAGE 24200 SARLAT LA CANEDA - SAS ING&MO 24250 CENAC ET SAINT JULIEN, et notifiant au mandataire du groupement la tranche ferme pour un montant de 41 970 € HT,

Vu la décision 2022-28 du 13 décembre 2022, notifiant au mandataire du groupement la tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre pour le secteur 3, pour un montant forfaitaire de rémunération de 46 070.00 € HT,

Vu la remise de l'étude d'avant-projet définitif pour le secteur 3 en date du 8 février 2023, estimant le coût prévisionnel des travaux pour l'aménagement d'un secteur urbain visant à accueillir un pôle de santé communautaire pour un montant de 584 669.50 € HT,

Vu la décision 2023-02 du 16 février 2023, validant l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant la rémunération à 89 399,89 € HT,

Vu l'arrêt de la mission de maîtrise d'œuvre par Ordre de service n°7 en date du 24 mars 2023, à la demande de la maîtrise d'ouvrage,

Vu la demande de la maîtrise d'ouvrage de reprendre les études sur le secteur 3 suite à évolution du projet et plus particulièrement sur le secteur 3, en date du 1^{er} juin 2024, et ceci afin de concevoir l'intégration d'un parking public au cœur du futur pôle de santé communautaire,

Vu le délai de réalisation des travaux qui est porté de 6 à 11 mois après réalisation des études d'avant-projet,

Considérant que le marché a été passé en application de l'article R2123-1 1° du Code de la Commande Publique et qu'il est soumis au livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics lié à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

Par conséquence il convient de modifier les articles 3 et 4 de l'acte d'engagement et ses annexes par un avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

DÉCIDE

- De signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre, fixant une nouvelle rémunération sur la base de l'enveloppe travaux déterminée par les études d'avant-projet selon les termes suivant :

L'article 4 de l'acte d'engagement et ses annexes seront modifiés comme suit :

Répartition de la rémunération HT					
Marché base + avenant n°1 HT	SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC	
Tranche Ferme	41 507,02 €	30 388,28 €	3 508,02 €	2 260,72 €	5 350,00 €
Tranche conditionnelle	44 892,88 €	17 345,20 €	6 246,22 €	21 301,46 €	- €
Total	86 399,90 €	47 733,48 €	9 754,24 €	23 562,18 €	5 350,00 €
Avenant n°2 HT	SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC	
Tranche Ferme	4 095,65 €	2 757,56 €	813,70 €	524,39 €	- €
Tranche conditionnelle	10 413,17 €	4 023,32 €	1 448,85 €	4 941,00 €	- €
Total	14 508,82 €	6 780,88 €	2 262,55 €	5 465,39 €	- €
Nouvelle Rémunération HT	SARL COQ ET LEFRANC	OTIUM PAYSAGE	ING & MO	ODETEC	
Tranche Ferme	45 602,67 €	33 145,84 €	4 321,72 €	2 785,11 €	5 350,00 €
Tranche conditionnelle	55 306,05 €	21 368,52 €	7 695,07 €	26 242,46 €	- €
Total	100 908,72 €	54 514,36 €	12 016,79 €	29 027,57 €	5 350,00 €

- D'augmenter la durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de 13 mois pour une durée totale de 31 mois et 1 an de garantie de parfait achèvement et de modifier l'article 3 de l'acte d'engagement et ses annexes en conséquence.

Les autres clauses du marché initial restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 6 Mars 2025

Le Président
Jean-Marie COURTIN

